

Bruxelles, le 23 novembre 2016
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0360 (COD)

14775/16
ADD 1

EF 351
ECOFIN 1096
CCG 12

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	23 novembre 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 850 final Annexe 1
Objet:	ANNEXE à la PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 850 final Annexe 1.

p.j.: COM(2016) 850 final Annexe 1

Strasbourg, le 23.11.2016
COM(2016) 850 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

{SWD(2016) 377 final}
{SWD(2016) 378 final}

ANNEXE

(1) L'annexe II est modifiée comme suit:

(a) au point 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) options sur taux d'intérêt;»;

(b) au point 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) options sur devises;»;

(c) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«Contrats de même nature que ceux visés aux points 1 a) à e) et aux points 2 a) à d) de la présente annexe concernant d'autres éléments ou indices de référence, à savoir au moins tous les instruments visés aux points 4 à 7, 9, 10 et 11 de la section C, de l'annexe I de la directive 2014/65/UE qui ne sont pas inclus au point 1 ou 2 de la présente annexe.».